

PRÉAMBULE

Le Conseil municipal des jeunes de Roquefort-des-Corbières est une instance de participation citoyenne destinée à associer les jeunes habitants de la commune à la vie locale.

Il a pour finalités :

- de donner la parole aux jeunes sur les sujets qui concernent leur cadre de vie ;
- de favoriser leur implication dans des projets d'intérêt communal ;
- de les initier au fonctionnement de la démocratie locale ;
- de développer leur sens de l'intérêt général, de la responsabilité, de l'écoute et du travail collectif.

Le CMJ est une instance consultative. Il formule des avis, des propositions et peut porter des projets, sans se substituer au conseil municipal.

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le Conseil municipal des jeunes est créé par délibération du conseil municipal de Roquefort-des-Corbières sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

Le CMJ a pour missions :

- de permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune ;
- de recueillir leurs idées, attentes et propositions ;
- de développer des projets d'intérêt communal ;
- de favoriser le dialogue entre les jeunes, les élus et les habitants ;
- de sensibiliser les jeunes au fonctionnement de la démocratie locale ;
- d'encourager l'engagement, la solidarité et l'esprit d'équipe.

Le CMJ peut être consulté par le Maire sur toute question relative à la jeunesse, au cadre de vie, à l'environnement, à la culture, au sport, à la solidarité ou à la vie communale.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le Conseil municipal des jeunes est composé de 15 jeunes conseillers.

Afin de tenir compte des différences d'âge, les sièges sont répartis en deux collèges :

Collège A : 8 à 12 ans

Collège B : 12 à 17ans

L'âge pris en compte est celui du jeune à la date de clôture des candidatures.

Si le nombre de candidatures dans un collège est insuffisant, les sièges restés vacants peuvent être redistribués à un autre collège par décision du Maire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peut faire acte de candidature tout jeune qui remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 8 à 17 ans à la date de clôture des candidatures ;
- résider à Roquefort-des-Corbières ;
- remettre un dossier de candidature complet dans les délais fixés par la commune ;
- fournir une autorisation parentale écrite ;
- accepter le présent règlement intérieur ;
- s'engager à participer, dans la mesure du possible, aux réunions et activités du CMJ.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MANDAT

Le mandat des conseillers du CMJ est fixé à un an.

Il débute à la date de l'installation officielle du CMJ et prend fin à l'installation du CMJ suivant.

Les conseillers peuvent déposer à nouveau leur candidature l'année suivante, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

ARTICLE 6 – APPEL À CANDIDATURES

La commune organise chaque année un appel à candidatures selon des modalités fixées par le Maire.

L'appel à candidatures peut être diffusé :

- par affichage en mairie ;
- sur les supports de communication de la commune ;
- auprès des familles ;
- par tout autre moyen jugé utile.

Le dossier de candidature comprend au minimum :

- une fiche d'inscription ;
- une autorisation parentale ;
- les coordonnées du jeune et de ses représentants légaux ;
- un court texte de motivation ou un formulaire de présentation ;
- l'acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 7 – MODE DE DÉSIGNATION

Candidature + tirage au sort

7.1 – Principe

Les jeunes conseillers sont désignés à l'issue de l'appel à candidatures.

7.2 – Candidatures en nombre inférieur ou égal aux sièges

Lorsque, dans un collège, le nombre de candidatures recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés membres du CMJ.

7.3 – Candidatures en nombre supérieur aux sièges

Lorsque, dans un collège, le nombre de candidatures recevables est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les membres du CMJ sont désignés par tirage au sort parmi les candidatures recevables de ce collège.

7.4 – Organisation du tirage au sort

Le tirage au sort est organisé par la commune, sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

Pour chaque collège :

les 5 premiers noms tirés au sort deviennent conseillers du CMJ ;

les candidats suivants constituent une liste complémentaire utilisée en cas de désistement ou de vacance de siège.

Un relevé des résultats du tirage au sort est établi par la commune.

ARTICLE 8 – INSTALLATION DU CMJ

Le CMJ est officiellement installé par le Maire ou son représentant lors d'une séance d'installation.

Cette séance permet :

- de présenter les jeunes conseillers ;
- d'expliquer le fonctionnement du CMJ ;
- de rappeler les droits et devoirs de chacun ;
- de lancer les premiers travaux de l'année.

Lors de cette séance, le CMJ peut désigner en son sein un Maire jeune et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints jeunes.

ARTICLE 9 – MAIRE JEUNE ET BUREAU

Le CMJ peut se doter d'un bureau composé de :

- 1 Maire jeune ;
- 1 à 3 adjoints jeunes ;
- éventuellement 1 secrétaire jeune.

Le bureau aide à préparer les réunions, animer la vie du CMJ, représenter le CMJ et suivre les projets.

Le bureau n'a pas de pouvoir de décision propre.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENTE ET RÉFÉRENTS

Le CMJ est présidé par le Maire de Roquefort-des-Corbières ou par un membre du conseil municipal désigné par lui.

La commune désigne un ou plusieurs référents municipaux chargés :

- de préparer les réunions ;
- d'accompagner les jeunes ;
- de suivre les projets ;
- de faire le lien avec les familles ;
- de veiller au respect du règlement.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS

Le CMJ se réunit :

- en séance plénière ;
- en groupes de travail ou commissions si nécessaire.

Il se réunit au minimum trois fois par an en séance plénière, et autant que nécessaire selon les projets en cours.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DES RÉUNIONS SELON L'ÂGE

Compte tenu de l'amplitude d'âge des membres, la commune peut organiser :

- des réunions communes à l'ensemble du CMJ ;
- des réunions par collège d'âge ;
- des ateliers thématiques ;
- des binômes ou groupes mêlant plus jeunes et plus grands.

ARTICLE 13 – CONVOCATIONS

Les convocations aux réunions sont adressées aux jeunes conseillers et à leurs représentants légaux par tout moyen approprié, dans un délai raisonnable.

Elles précisent :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour ;
- le cas échéant, les documents utiles.

ARTICLE 14 – VOTES

Le CMJ étant une instance consultative, ses propositions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres en exercice est présente.

Les votes du CMJ ont une valeur consultative. Toute décision engageant la commune relève du Maire et du conseil municipal.

ARTICLE 15 – COMPTE RENDU

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions établi par les référents municipaux.

ARTICLE 16 – DROITS DES JEUNES CONSEILLERS

Chaque jeune conseiller a le droit :

- d'être accueilli dans un cadre bienveillant ;
- de recevoir les informations nécessaires à sa mission ;
- de s'exprimer librement dans le respect d'autrui ;
- de proposer des idées et des projets ;
- de participer aux débats et aux votes du CMJ ;
- d'être accompagné dans la réalisation des projets retenus.

ARTICLE 17 – DEVOIRS DES JEUNES CONSEILLERS

Chaque jeune conseiller s'engage à :

- respecter les autres membres du CMJ, les élus, les agents et les habitants ;
- écouter les autres et accepter les différences d'opinion ;
- participer autant que possible aux réunions et activités du CMJ ;
- prévenir en cas d'absence ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- représenter dignement le CMJ et la commune ;
- ne pas utiliser le CMJ à des fins personnelles, politiques, religieuses ou commerciales.

ARTICLE 18 – ABSENCES, DÉMISSION ET REMPLACEMENT

18.1 – Absences

En cas d'absence, le jeune conseiller ou sa famille doit prévenir la mairie ou le référent du CMJ dans les meilleurs délais.

18.2 – Démission

Tout conseiller peut démissionner par écrit. Lorsque le conseiller est mineur, la démission est confirmée par son représentant légal.

18.3 – Remplacement

En cas de vacance d'un siège, la commune peut faire appel au premier nom figurant sur la liste complémentaire du collège concerné.

18.4 – Perte de qualité de membre

Peut être considéré comme ayant perdu la qualité de membre du CMJ, après échange avec le jeune et sa famille :

- le conseiller qui ne participe plus aux activités de manière répétée sans motif valable ;
- le conseiller qui ne respecte pas gravement ou de manière répétée le règlement ;
- le conseiller dont l'autorisation parentale est retirée ;
- le conseiller qui ne remplit plus les conditions de résidence.

ARTICLE 19 – PROJETS DU CMJ

Le CMJ peut proposer et porter des projets d'intérêt communal, notamment dans les domaines suivants :

- environnement et cadre de vie ;
- solidarité et lien intergénérationnel ;
- culture, loisirs et sport ;
- citoyenneté et mémoire ;
- animation du village ;
- sensibilisation et prévention.

Les projets validés sont mis en œuvre avec l'accompagnement de la commune, dans la limite des moyens qu'elle décide d'y consacrer.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS ET SORTIES

Les jeunes conseillers peuvent être invités à participer :

- à des cérémonies commémoratives ;
- à des inaugurations ou événements communaux ;
- à des rencontres avec d'autres acteurs locaux ;
- à des visites, sorties ou activités pédagogiques liées au CMJ.

Toute participation à une sortie ou activité extérieure est soumise à l'autorisation parentale et au respect des règles d'encadrement et de sécurité.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITÉ, AUTORISATION PARENTALE ET ASSURANCE

La participation au CMJ est subordonnée à la remise d'une autorisation parentale.

La commune assure l'encadrement des jeunes pendant les temps d'activité du CMJ qu'elle organise.

Les représentants légaux demeurent responsables de leur enfant :

- avant la prise en charge par la commune ;
- après la fin de l'activité ;
- pendant les trajets aller-retour, sauf organisation spécifique mise en place par la commune.

La commune veille à ce que les activités du CMJ soient couvertes par les assurances nécessaires.

ARTICLE 22 – DROIT À L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des activités du CMJ, la commune peut être amenée à réaliser des photographies, vidéos ou enregistrements des jeunes conseillers à des fins d'information et de valorisation des actions menées.

Toute diffusion sur les supports de communication de la commune est soumise à une autorisation parentale préalable.

ARTICLE 23 – RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Le CMJ s'inscrit dans le cadre du service public communal. À ce titre, ses membres s'engagent à respecter :

- les principes de neutralité et de laïcité ;
- l'égalité entre les personnes ;
- le respect mutuel ;
- les valeurs de la République ;
- l'intérêt général.

ARTICLE 24 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement, le Maire ou son représentant peut prendre, selon la gravité des faits :

- un rappel oral ;
- un entretien avec le jeune ;
- un échange avec la famille ;
- un avertissement ;
- une exclusion temporaire ou définitive du CMJ en cas de manquement grave ou répété.

ARTICLE 25 – MOYENS MIS À DISPOSITION

La commune met à disposition du CMJ, dans la mesure de ses possibilités :

- un lieu de réunion ;
- un accompagnement par les élus et/ou les agents ;
- des moyens matériels de fonctionnement ;
- un appui administratif et logistique ;
- le cas échéant, des crédits ou moyens dédiés aux projets validés.

Le CMJ ne dispose pas d'une autonomie budgétaire propre.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil municipal.

Il est remis à chaque jeune conseiller et à ses représentants légaux lors de l'installation du CMJ.